

**COMITÉ SYNDICAL**

**ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX DE NOËL**

Nombre de votants : 9  
Pour : 9 Contre : 0 Abs : 0  
**Adopté à l'unanimité**

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt décembre, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni au nombre de ses membres prescrit par la loi, à la salle de réunion du siège administratif du SIRTOM de la Région d'Apt à Apt, sous la présidence de Monsieur le Président du SIRTOM de la région d'APT, Lucien AUBERT, en séance ordinaire.

Etaients Présents :

Commune d'APT : André LECOURT

Commune de CASTELLET : Marie Christine MANGEOT

Commune de CERESTE : Michel HAMEAU

Commune de GOULT : Didier PERELLO

Commune de JOUCAS : Aubert LUCIEN

Commune de ROUSSILLON : Michel BORDE

Commune de RUSTREL : Jean-Louis ARMAND

Commune de SAINT CHRISTOL : Frédéric PASTEL

Commune de SAINT SATURNIN LES APT : Yves MARCEAU

Lors de la séance du 15 décembre 2022, le quorum n'a pas été atteint. C'est pourquoi selon l'article L.2121-17 du CGCT, une nouvelle séance du Comité Syndical est à nouveau convoquée pour le 20 décembre 2022 et peut alors délibérer valablement sans les conditions de quorum.

Monsieur le Président,

La loi n°207-209 du 15 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, le SIRTOM de la Région d'Apt souhaite permettre à ses agents de bénéficier de prestations sociales qui visent à améliorer leurs conditions de vie, notamment au titre d'évènements particuliers.

A ce titre, il est souhaité que l'ensemble de ses agents bénéficient de chèques cadeaux de Noël selon les conditions d'attribution définit dans la présente délibération,

**Le Comité Syndical,  
Oui l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE**

Page 1 sur 3

Accusé de réception en préfecture  
084-258402510-20221220-C22-034-DE  
Date de télétransmission : 21/12/2022  
Date de réception préfecture : 21/12/2022





**Article 1 :** De fixer le montant des chèques cadeaux à 171 € par agent pour l'année 2022. Ce montant sera actualisé chaque année et ne devra pas dépasser 5% du plafond de la sécurité sociale.

**Article 2 :** Sont considérés comme bénéficiaires les agents qui remplissent les conditions générales suivantes : les chèques cadeaux sont calculés au prorata du temps de travail et de présence. Pour les temps partiels, les bons d'achats sont proportionnels à la quotité du temps de travail.

Pour les calculs proratisés l'arrondi des nombre décimaux se fait par défaut ou par excès à l'unité la plus proche. Si le chiffre des dixièmes est égal ou supérieur à 5, l'arrondit se fait à l'Euro supérieur ; si chiffre des dixièmes est inférieur à 5, l'arrondit se fait à l'Euro inférieur.

Pour les conditions spécifiques d'attribution se référer aux conditions d'attribution définies dans le tableau ci-dessous en fonction des catégories d'agents.

CAS		CONDITIONS ATTRIBUTION	
Titulaire Stagiaire	Temps complet	OUI	Si présence au 1 <sup>er</sup> novembre de l'année en cours, VOIR CONDITIONS GENERALES CI-DESSUS
	Temps partiel		
	Temps incomplet		
Titulaire Stagiaire	Congé de grave maladie, CLM, CLD	NON	
TITULAIRE	DEPART A LA RETRAITE	NON	
Titulaire Stagiaire	Maladie et AT	OUI	Arrêt maladie et AT inférieur à 90 jours : une retenue proportionnelle au nombre de jours d'arrêts de travail sera effectuée
Titulaire Stagiaire	Maladie et AT	NON	Arrêt maladie et AT supérieur à partir de 90 jours
	Disponibilité pour maladie ou pour convenance personnelles	NON	Même si disponibilité à compter du 1 <sup>er</sup> novembre de l'année en cours
Titulaire	Agents partis en cours d'année	NON	Même si activité au 31/10 et départ au 1 <sup>er</sup> novembre de l'année en cours





Contractuel			
Article 3-1	Si 6 mois de présence minimum	OUI	Si présence au 1 <sup>er</sup> novembre de l'année en cours VOIR CONDITIONS GENERALES CI-DESSUS
Article 3-2			
Article 3-1 <sup>o</sup>			
Article 3-2 <sup>o</sup>			
Article 3-31 <sup>o</sup>			
Article 3-32 <sup>o</sup>			
Contrats aidés		OUI	Si présence au 1 <sup>er</sup> novembre de l'année en cours VOIR CONDITIONS GENERALES CI-DESSUS
TITULAIRES	SANCTION DEUXIEME TROISEME QUATRIEME GROUPE	NON	
TITULAIRE A L'IRCANTEC			
AGENTS NON TITULAIRES			

**Article 3 :** Que les bons d'achats seront versés aux agents présents le 1er jour ouvré de novembre de l'année en cours dont les conditions d'attribution seront définies dans le tableau annexé.

**Article 4 :** Que les bons d'achats seront remis aux agents courant novembre.

**Article 5 :** Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme.**



**LE PRESIDENT  
Lucien AUBERT**

Page 3 sur 3

